



Paris, le 4 avril 2019

Département des
financements déconcentrés
- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Odile Collard
01 53 82 74 33

Julien Freslon
01 53 82 74 59

Olivia Laou
01-53-82-74 16

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DE FEDERATIONS
SPORTIVES**

- Pour information

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PREFET DE CORSE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES
NATIONAUX**

Note n°2019-DEFIDEC-03
Visée par le SG-MCAS le 04/04/2019

OBJET : Montants et orientations de la part territoriale du CNDS – instruite à l'échelon régional ou dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux

Pièces jointes : 5 annexes

Cette note vient compléter les notes de service n°2019-DEFIDEC-01 et n°2019-DEFIDEC-02 du 25 février 2019 relatives aux répartitions et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS consacrée à l'emploi, à l'apprentissage et au dispositif « J'apprends à nager » pour 2019.

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport souhaité par l'ensemble des acteurs, il a été décidé de responsabiliser l'ensemble des fédérations à l'horizon 2020 en leur permettant de décliner au niveau territorial leurs objectifs de développement dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF). L'année 2019 s'inscrit comme une année de transition avec deux catégories de fédérations :

- 28 fédérations et le CNOSF qui sont responsabilisés pour l'instruction des dossiers de demandes de subvention à titre expérimental et dont la liste est annexée à la présente note (cf. annexe I) ;
- Les autres fédérations non volontaires en 2019 ou devant être accompagnées pour être totalement opérationnelles en 2020 et pour lesquelles 2019 est une année inchangée sur le plan de l'affectation des crédits par le biais de la part territoriale.

En 2019, les crédits de paiement¹ de la part territoriale² du CNDS sont ainsi répartis :

- 33,1 M€ à destination des 28 fédérations « pilotes » et du CNOSF ;
- 25 M€ à destination des autres fédérations dont la répartition par région est présentée en annexe II.

Ces crédits, votés chaque année en Conseil d'administration, relèvent des subventions de fonctionnement, qui se définissent comme des financements reçus en vue de contribuer à la réalisation de l'activité courante et couvrir les charges de fonctionnement. Ils ne relèvent pas des subventions d'investissement qui se définissent comme des financements reçus en vue d'acquiescer ou de créer des valeurs immobilisées.

I. Modalités d'organisation et de financement des actions menées au titre des projets sportifs fédéraux (PSF)³

En 2019, ces crédits de paiement (CP), réservés aux actions menées au titre des projets sportifs fédéraux (PSF), s'élèvent à **33,1 M€**¹.

Ces crédits ont vocation à financer des actions annuelles menées par les structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations identifiées comme pilotes en 2019 (cf. liste en annexe I).

Les associations qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer un dossier pour une même action auprès des deux dispositifs (part territoriale classique et projets sportifs fédéraux).

En cette année de transition, les enveloppes maximales allouées aux fédérations correspondent aux montants perçus en 2018 par les structures déconcentrées et les associations affiliées recalculés au prorata de l'enveloppe globale « hors emploi, apprentissage et dispositif J'apprends à nager ». L'enveloppe globale 2018 s'élevait à 64M€, contre 58,1M€ en 2019, soit une diminution de -9,2%. Les enveloppes attribuées à chaque fédération en 2019 ne pourront ainsi pas excéder 90,8% de celles de 2018. Pour 2020 et les années suivantes, la reconduction des crédits ne sera pas automatique ; les montants seront recalculés chaque année en fonction de l'évaluation annuelle qui sera menée par l'Agence nationale du Sport.

Les montants alloués à chaque fédération seront communiqués aux fédérations et au CNOSF dans le courant du mois d'avril 2019.

I-1. Le projet sportif fédéral au cœur du dispositif

a) Le projet sportif fédéral (PSF)

Le projet sportif fédéral présentera les orientations de développement de l'activité de la fédération dans une logique de développement des pratiques et de responsabilité sociale et environnementale sur l'ensemble du territoire.

Il devra satisfaire à des critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, dans l'objectif d'augmenter le nombre de licenciés de la fédération. Ainsi, les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs seront privilégiées. Il conviendra, à ce titre, de prendre en compte les spécificités et contraintes locales liées à la situation des régions et collectivités d'Outre-mer (accès au sport de haut niveau, déplacements,...).

Les projets sportifs fédéraux des fédérations ayant reçu la délégation pour des para-sports au titre de l'article L. 131-14 du Code du sport devront comprendre un volet développement du sport handicap élaboré en lien avec les acteurs concernés.

¹ Il est à noter que ces crédits intègrent les montants précédemment engagés par la DR(D)JSCS Ile-de-France (via des conventions pluriannuelles hors emploi / apprentissage), pour un montant total de 826 100 € [520 500 € pour les fédérations pilotes « projets sportifs fédéraux » / 305 600 € pour les fédérations hors projets sportifs fédéraux].

² Crédits hors emploi, apprentissage et dispositif « J'apprends à nager ».

³ Crédits hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et part territoriale instruite à l'échelon régional.

Le projet sportif fédéral définira le rôle des structures intermédiaires, ligues régionales et comités départementaux dans l'atteinte des objectifs de développement.

b) Les conditions de financement du projet sportif fédéral par l'Agence nationale du Sport

Les projets sportifs fédéraux devront être établis et conduits en toute transparence au sein de la fédération. Les fédérations retenues fixent les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2019 qu'elles auront définies et validées en comité directeur. Elles auront, au préalable, partagé leur plan de développement avec l'ensemble de leurs structures déconcentrées.

Les fédérations retenues devront présenter la garantie d'une attribution équitable aux associations quel que soient leur ressort géographique, en fonction de critères préalablement définis et partagés.

Elles devront, à ce titre, créer une commission qui garantira l'indépendance des décisions et qui veillera au respect des règles d'éthique, de déontologie et de transparence. Cette commission sera en charge de valider la liste des bénéficiaires ainsi que les montants proposés et de fixer les modalités d'évaluation des projets financés. La liste des bénéficiaires finaux sera ensuite transmise à l'Agence nationale du Sport pour mise en paiement.

L'attribution des fonds aux bénéficiaires finaux se fera au niveau national, par l'Agence nationale du Sport dans un objectif de développement de la pratique sportive pour tous, après expertise des fédérations concernées et sur la base de leur projet sportif fédéral.

I-2. Les modalités pratiques d'organisation

a) Le lancement de la campagne

Il revient à chaque fédération de diffuser auprès de ses organes déconcentrés et associations affiliées l'information relative à la campagne 2019 (modalités d'organisation, calendrier,...).

b) Le dépôt des dossiers

Les demandes de subvention seront effectuées, à l'instar de la campagne 2018, via le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>), ce qui permettra :

- aux associations :
 - o de garder d'une année sur l'autre les données administratives et de stocker les documents nécessaires à une demande de subvention (statuts, RIB, attestations d'affiliation,...) ;
 - o d'accéder, pour celles qui auront déjà déposé un dossier en 2018, à leurs demandes antérieures et d'utiliser si besoin les données précédemment saisies pour effectuer une nouvelle demande ;
- aux fédérations, via un accès spécifique qui leur sera réservé :
 - o de consulter les demandes de subvention et de télécharger les documents nécessaires à l'instruction des dossiers ;
 - o d'extraire un fichier Excel récapitulatif de l'ensemble des demandes par fédération, dans lequel les fédérations saisiront, avant envoi à l'Agence nationale du Sport, les montants des subventions proposés.

c) L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par les fédérations selon les modalités qu'elles auront fixées. Elles devront au préalable vérifier l'éligibilité des structures demandeuses (affiliation) et la complétude des dossiers (statuts, projet de développement, RIB,...).

Les fédérations transmettront à l'Agence nationale du Sport le tableau Excel extrait du Compte Asso complété des montants proposés et des motifs de refus, avant le 15 juillet 2019.

Il est rappelé que le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR. Pour les bénéficiaires dont le montant total de subventions est supérieur à 23K€, une convention annuelle devra être signée entre l'Agence nationale du Sport et l'association concernée. La gestion administrative de ces conventions sera assurée par les services déconcentrés. Ils auront en charge d'envoyer les conventions types aux porteurs de projet et de les retourner signées par l'association à l'Agence nationale du Sport.

d) Le paiement des subventions

Les services déconcentrés assureront également dans l'outil OSIRIS la gestion des états de paiement qui seront signés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport. L'envoi des notifications d'accord et de refus ainsi que le versement des subventions sera effectué par l'Agence nationale du Sport.

S'agissant des délais de paiement, dès la transmission des montants proposés par les fédérations à l'Agence nationale du Sport et dès la réception des pièces administratives nécessaires au paiement (notamment les conventions annuelles pour certaines structures), l'Agence procédera dans un délai de 15 jours à la mise en paiement des subventions, se conformant ainsi au délai actuel de traitement moyen du CNDS.

e) L'évaluation des projets financés

Il reviendra aux fédérations de s'assurer de la réalité des actions qu'elles auront financées au titre des projets sportifs fédéraux. Elles devront, à ce titre, récupérer, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2020, les comptes rendus des actions financées [via le formulaire CERFA 15059*01, constituant la base du compte-rendu de subvention actuellement en vigueur] signés par les présidents ou toutes personnes habilitées. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

Les fédérations devront analyser ces comptes rendus au regard des critères d'évaluation qu'elles auront fixés. Elles devront transmettre ces comptes rendus à l'Agence nationale du Sport, accompagnés d'un fichier Excel indiquant que l'action réalisée répond bien à leurs besoins ou à leurs attentes. Elles devront indiquer les cas pour lesquels la non utilisation de tout ou partie de la subvention ou l'utilisation non conforme de la subvention sera avéré afin que l'Agence nationale du Sport puisse procéder à la demande de reversement de la dite subvention.

f) L'accompagnement renforcé par l'Agence nationale du Sport

Les fédérations devront identifier et communiquer à l'Agence nationale du Sport un ou plusieurs référent(s) chargé(s) du suivi du projet sportif fédéral et qui fera(ont) le lien avec l'Agence nationale du Sport.

Cette dernière organisera, en tant que de besoin, des réunions techniques sur les modalités d'organisation de la campagne ainsi que des sessions de formation sur l'utilisation du Compte Asso. Charge aux fédérations par la suite d'organiser, au plan local, des sessions de formation pour accompagner ses structures déconcentrées et les associations qui lui sont affiliées.

g) Le calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel envisagé est le suivant :

- Avril 2019 : Accompagnement des fédérations retenues par le CNDS (réunions, formations aux outils)
- Mai-Juin 2019 : Lancement des campagnes par les fédérations
- 15 juillet 2019 : Retour des propositions des fédérations sur la liste des bénéficiaires et des montants associés
- Août-septembre-octobre 2019 :
 - ♦ Vérifier la complétude des dossiers [conventions annuelles] et établir les états de paiement par les services déconcentrés
 - ♦ Procéder à la signature des conventions annuelles, des notifications (d'accord / de refus) et des états de paiement par l'Agence nationale du Sport

II. Modalités d'organisation et de financement, au titre de la part territoriale instruite à l'échelon régional⁴, des actions annuelles

En 2019, ces crédits de paiement du CNDS s'élèvent à **25 M€**.

La répartition par région de cette enveloppe, présentée en annexe II, est calculée selon les critères classiques de répartition de la part territoriale, conformément à l'article 4-1-3 du règlement général de l'établissement.

Le financement des actions annuelles³ menées par l'ensemble des structures éligibles⁵ au CNDS (hors structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations identifiées comme pilotes en 2019), est effectué selon le schéma classique d'attribution de la part territoriale du CNDS.

Il est rappelé que les structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations intégrant le dispositif des projets sportifs fédéraux ne pourront pas émerger sur cette enveloppe. Les associations qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer un dossier de demande de subvention pour une même action auprès des 2 dispositifs (part territoriale classique et projets sportifs fédéraux).

II-1. Les objectifs prioritaires

L'instruction des projets déposés veillera à apporter le meilleur soutien aux initiatives associatives, et notamment à leur responsabilité sociale et environnementale. Sans qu'il s'agisse de critères exclusifs, les objectifs suivants seront particulièrement appréciés :

🌀 Le développement de la pratique fédérale dans une logique de correction et de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive

Les crédits attribués doivent privilégier toutes les actions visant à contribuer et favoriser l'augmentation du nombre de pratiquants via la diversification de l'offre de pratiques, l'augmentation des créneaux de pratique, la mise en place de nouvelles disciplines, l'augmentation de la qualité technique de l'encadrement,...

Dans ce cadre, les délégués territoriaux veilleront à porter une attention particulière aux populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes, seniors...) et aux territoires carencés (quartiers de la politique de la ville [[liste en métropole](#) / [liste en outre-mer](#)], zones de revitalisation rurale [[arrêté du 16/03/2017](#) complété par l'[arrêté du 22/02/2018](#)], bassins de vie ayant au moins 50% de la population en ZRR [[liste téléchargeable sur OSIRIS](#) – rubrique « Mes documents »], communes en contrats de ruralité).

🌀 La promotion du « sport santé »

Dans le cadre de la Stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 dont l'objectif général est l'amélioration de l'état de santé de la population, les délégués territoriaux veilleront à soutenir prioritairement les dispositifs structurants visant à promouvoir l'activité physique et sportive de chacun, au quotidien, avec ou sans pathologie, à tous les moments de la vie. Les actions favoriseront l'intervention en prévention primaire (jeunes sédentaires, actifs et seniors) pour maintenir le capital santé de chacun et en prévention secondaire et tertiaire pour agir *a minima* en appui en cas de dégradation de l'état de santé et optimiser le parcours de soins des personnes atteintes de maladies chroniques et des patients souffrant d'affections de longue durée.

Les actions partenariales et en réseau permettant le déploiement de programmes qui répondent aux objectifs fixés dans ce cadre seront prioritairement soutenues, en coopération avec les Agences régionales de santé (ARS).

La mise en œuvre du décret relatif au « sport sur ordonnance » permettant aux associations sportives d'intensifier, en liaison avec les collectivités et avec l'appui coordonné des DR(D)JSCS et des ARS, leur implication dans l'encadrement des patients atteints d'affection de longue durée (ALD) doit être poursuivi avec détermination. Cependant, le soutien apporté par les crédits du CNDS n'a pas vocation à être utilisé

⁴ Crédits hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et projets sportifs fédéraux.

⁵ Cf. annexes III (liste des structures éligibles) et IV (liste des fédérations agréées au 20/02 2019 / Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports [DSA1 / DSB1]).

pour la mise en place de formations, même expérimentales, destinées à accompagner les médecins traitants dans la prescription d'activités physiques.

Il est rappelé que les actions menées en matière de prévention du dopage et le financement des Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD) ne relèvent plus en 2019 de financements sur la part territoriale. En effet, comme cela avait été annoncé dans l'instruction de 2018, le financement de ces actions relève des BOP régionaux du programme 219 « sport » et fera l'objet d'un suivi.

🔗 La promotion du « sport en entreprise »

Les actions visant à développer les activités physiques et sportives au sein de l'entreprise, au bénéfice de la santé, du bien-être et de l'intégration des salariés seront privilégiées.

🔗 Le renforcement des politiques d'accueil des scolaires

Il conviendra de développer et de renforcer les actions permettant de créer et d'encourager les passerelles entre le sport scolaire et le sport associatif.

🔗 Le renforcement de la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport

Les délégués territoriaux privilégieront les actions qui concourent à lutter contre toutes les formes de discrimination, les violences et le harcèlement dans le sport. Il s'agit notamment par ce biais de favoriser la mise en place d'actions de prévention s'adressant à l'ensemble des acteurs du sport (sportifs, dirigeants, arbitres, supporters, éducateurs...) afin de mieux faire connaître les règles de droit applicables en la matière.

🔗 Le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap

Les délégués territoriaux renforceront les actions en faveur des personnes en situation de handicap. Les crédits attribués pourront également être mobilisés, en particulier dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales, pour l'acquisition de petits matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (rails handifix, prothèses,...), hors biens amortissables d'un montant maximal de 500€ HT, qui relèvent de subventions d'investissement.

II-2. Les objectifs de gestion

a) Assurer l'efficacité du CNDS

a-1) par le pilotage régional du CNDS

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional de la part territoriale du CNDS. Une instruction régionalisée des dossiers sera organisée en mobilisant les agents de la DR(D)JSCS (dont les CTS) et des DDCCS(PP).

L'ensemble des parties prenantes, l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront associées à l'examen des projets, au travers notamment des commissions territoriales, auxquelles pourra être associé en 2019 un représentant d'une des organisations patronales représentatives⁶ au niveau national et/ou d'une des 2 branches du sport. L'instruction et les décisions de financement devront garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional.

Cette commission territoriale se réunira en 2019 dans l'esprit d'une conférence territoriale des financeurs. A l'issue d'un examen en commun des projets, chaque financeur pourra indiquer ses priorités propres en matière de politique sportive et les moyens qu'il a prévu d'y consacrer.

⁶ Selon les dispositions du Code du Travail.

a-2) par le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

a-3) par le contrôle de réalité des actions financées

Il reviendra aux délégués territoriaux de récupérer, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2020, les comptes rendus des actions financées [via le formulaire CERFA 15059*01, constituant la base du compte-rendu de subvention actuellement en vigueur] signés par les présidents ou toutes personnes habilitées. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

Les délégués territoriaux renforceront, par ailleurs, le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées⁷, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle devra être transmis au CNDS.

b) Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>). Cette orientation devra être validée par la commission territoriale réunie pour le lancement de la campagne 2019. Toutes les demandes transmises sous format papier [via le [formulaire CERFA \(12156*05\)](#)], notamment par les collectivités territoriales, seront à traiter par les services par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

Par ailleurs, afin de former les agents de l'Etat qui traitent la part territoriale du CNDS en service déconcentré, des sessions de formation sont programmées à partir d'avril 2019, dans chaque région, complétées par deux sessions de formation au niveau national le 4 avril et le 19 septembre 2019. Elles seront menées par les agents du CNDS. Charge aux services par la suite d'organiser, en tant que de besoin, au plan local, des sessions de formation auprès du mouvement sportif.

III. Cadre réglementaire et procédures de financement 2019

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe V.

⁷ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note transmise aux DTA le 19 juillet 2018, relative à la « gestion de la part territoriale - point particulier sur le reversement des subventions ».

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2019 les arrêtés de composition des commissions territoriales, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2019 de la part territoriale du CNDS :

- calendriers comprenant notamment les dates des commissions territoriales,
- règlements intérieurs,
- comptes rendus des commissions territoriales,
- points sur l'utilisation prévisionnelle et réalisée des autorisations d'engagement (AE),
- programmes de contrôle prévu (échantillonnage et modalités du contrôle des actions financées),
- bilans régionaux du programme d'inspection / contrôle,
- ...

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

La directrice générale par intérim du CNDS



Mathilde GOUGET